

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 18 (1956)
Heft: 1

Rubrik: Le conseiller juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce qu'il faut savoir de la cession des créances

En achetant une automobile ou un tracteur, il arrive fréquemment que le vendeur cède son titre de créance à un établissement de crédit, pour autant que l'objet d'achat n'ait pas été payé entièrement. L'établissement en question se fait connaître ensuite au débiteur comme nouveau créancier et fait valoir la créance en son propre nom.

Il ne sera certainement pas superflu de donner une bonne fois quelques explications de caractère juridique au sujet de ces cessions de créances.

Le Code des obligations règle la cession des créances aux art. 164 et suivants.

On peut constater que la loi donne au créancier le droit de céder sa créance à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la loi, la convention ou la nature de l'affaire ne s'y oppose. Sont par exemple inaccessibles les créances suivantes: celle de l'employeur, celle du bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager, ou bien celle consistant en un droit à des dommages-intérêts pour rupture de fiançailles. Les créances résultant de contrats d'achat peuvent être considérées comme cessibles dans presque tous les cas.

La cession n'est valable que si elle a lieu par écrit. Il n'est en revanche pas nécessaire que le débiteur donne son accord, ainsi que cela a été dit plus haut. Lors de la cession d'une créance, les droits accessoires passent également de l'ancien créancier (cédant) au nouveau (cessionnaire). Ces droits sont partie intégrante de la créance (comme les intérêts, par exemple), ou bien servent à la garantir. Cela concerne non seulement les intérêts courants, mais aussi les intérêts arriérés, puis les droits de garantie (droit de gage, etc.). La réserve de propriété que comporte une créance résultant d'un contrat d'achat peut passer au cessionnaire si la propriété de l'objet d'achat se trouvant en possession de l'acquéreur lui est transférée en même temps que la créance lui est cédée.

Lors de la cession, il importe notamment

que le cédant ne transfère ou ne crée pas davantage de droits au cessionnaire que ne lui en donnait à lui-même l'obligation du débiteur. Notons à ce propos que **la situation juridique du débiteur n'est pas aggravée par la cession**. Il en découle que lorsque le nouveau créancier (cessionnaire) exige le paiement de la dette, il doit établir sa qualité de créancier en produisant la preuve écrite de la cession. Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il était en droit d'opposer au cédant. Il peut par exemple alléguer que la créance cédée n'a même pas pris naissance du tout, soit en raison de l'incapacité d'exercer des droits civils du débiteur, soit pour vice de forme; ou prétendre encore qu'elle n'engage qu'une des parties par suite de vice de consentement (erreur, tromperie, menace). En outre, le débiteur peut faire valoir que le contrat n'a pas été exécuté ou qu'il y a eu défaut de volonté de l'exécuter de la part du premier créancier. Également dans le cas de la cession d'une créance résultant d'une obligation réciproque — livraison de la marchandise par le vendeur ou paiement du prix par l'acheteur, par exemple —, le cédant n'aggrave pas la position du débiteur. Aussi ce dernier peut-il exciper au nouveau créancier de la non-exécution du contrat ou du défaut de volonté de l'exécuter, tout comme si le cédant était encore créancier. Les exceptions soulevées pour défauts de l'objet d'achat rentrent particulièrement dans cet ordre d'idées. Le débiteur peut donc opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait faire valoir au moment où il a eu connaissance de la cession. D'autre part, il peut également faire valoir au cessionnaire les contre-crédances qu'il possédait contre le cédant et qui existaient avant qu'il ait eu connaissance de la cession. (La compensation ne peut être invoquée si la contre-crédance ne devient exigible que postérieurement à la créance cédée.)

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le débiteur a la faculté de se libérer entièrement de sa dette vis-à-vis

du cédant jusqu'au moment où il a connaissance de la cession de la créance.

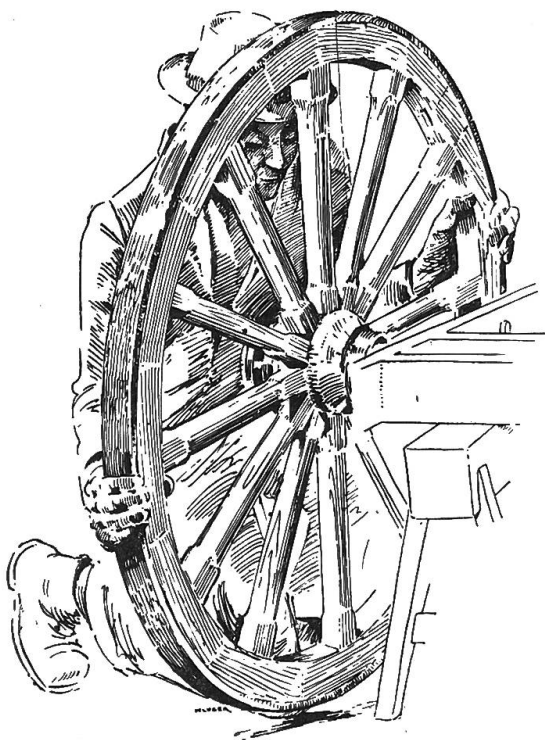
Lorsque le vendeur d'une automobile ou d'un tracteur cède son titre de créance — reliquat du prix à payer — à un établissement de crédit, il arrive que ce dernier exige que l'acheteur contracte un nouvel engagement. Il peut notamment s'agir d'une reconnaissance abstraite de dette. Dans un tel cas, une nouvelle obligation aurait alors pris naissance et le débiteur n'aurait plus la pos-

sibilité d'opposer à l'établissement de crédit les exceptions découlant de son contrat avec le vendeur. Il est donc à conseiller de ne pas contracter d'obligation séparée envers un tel établissement.

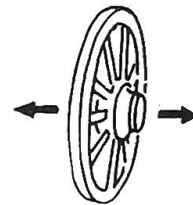
Dr R. M.

(Trad. R. S.)

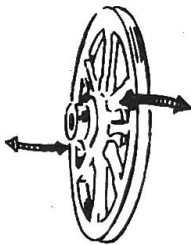
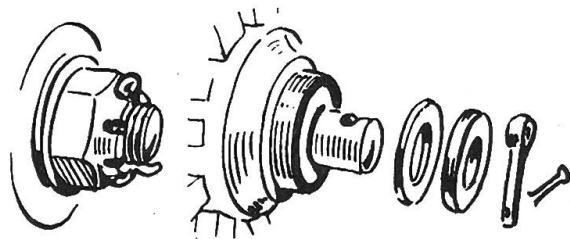
Note de la rédaction. - Nous tenterons dans un prochain numéro d'expliquer au moyen d'un exemple pratique ce qui, à première vue, peut paraître un peu abstrait dans l'article ci-dessus.



Contrôlez le jeu des roues !



En tirant et poussant la roue horizontalement, contrôler s'il y a du jeu axial. L'éliminer soit en procédant à un réajustage, soit en posant des rondelles.



En faisant osciller la roue de droite et de gauche, contrôler s'il y a du jeu radial. L'éliminer soit en changeant la fourrure de moyeu, soit en revêtant la fusée d'une douille de fer-blanc ou d'un tronçon de tube approprié.

Les fusées ovalisées ou incurvées doivent être rectifiées à la lime.



Prof. Rehrl, Vienne.

(Trad. R.S.)